

Allemagne	États-Unis	Japon	République slovaque
Argentine	Fédération de Russie	Luxembourg	République tchèque
Australie	Finlande	Norvège	Roumanie
Autriche	France	Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni
Belgique	Grèce	Pays-Bas	Suède
Bulgarie	Hongrie	Pologne	Suisse
Canada	Irlande	Portugal	Turquie
Danemark	Italie	République de la Corée	Ukraine
Espagne			

### 3. Non-prolifération des armes nucléaires (groupes 3 et 4 de la LMEC)

Le Canada a depuis longtemps adopté une politique de non-prolifération conçue, entre autres, pour assurer que les exportations nucléaires du Canada ne serviront pas à la fabrication de dispositif nucléaire explosif. Conformément à cette politique, le Canada a conclu avec ses partenaires commerciaux du nucléaire, un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération en matière de nucléaire, par lesquels les parties ont pris des engagements réciproques.

Le Canada, à titre de signataire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), entré en vigueur en 1970, s'est engagé à ne pas fournir de matières brutes, de produits fissiles spéciaux, d'équipement ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires (ENDAN), quel qu'il soit, à de fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEN). Au début des années 70, le Canada, à titre de membre d'un groupe de pays connu comme le Comité Zangger, a adopté une interprétation commune relativement à la mise en œuvre de ses obligations, qui comprenait la définition des marchandises de nature nucléaire nécessitant l'application des garanties de l'AIEN.

Vers la fin des années 70, un groupe de fournisseurs nucléaires, dont le Canada, s'est entendu sur d'autres lignes directrices pour les transferts de technologies nucléaires à tout ENDAN quel qu'il soit, à des fins pacifiques. Ces nouvelles lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires sont connues sous le nom de lignes directrices du GFN. En 1992, le Groupe a dressé une liste de marchandises et de technologies de nature nucléaire à double usage pouvant contribuer largement à la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif ou à une activité du cycle de combustible nucléaire non visés par des garanties. Trente-trois pays sont membres du GFN.

Le groupe 3 comprend des marchandises de nature nucléaire. Le groupe 4 comprend également des marchandises de nature nucléaire ainsi que les marchandises civiles à double usage qui pourraient servir à la prolifération des armes nucléaires ou à la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs.

### 4. Contrôles à l'exportation de marchandises non stratégiques diverses (groupe 5 de la LMEC)

Le Canada appartient à un certain nombre d'organismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle des exportations de diverses marchandises non stratégiques. Le groupe 5 comprend notamment des produits forestiers, des produits médicaux, des produits agricoles et alimentaires, les marchandises provenant des États-Unis ainsi que les armes automatiques.

### 5. Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM) (groupe 6 de la LMEC)

Le RCTM a été établi en 1987 dans le but de réduire et, éventuellement, d'éliminer la prolifération des systèmes porteurs d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. En 1996, vingt-huit pays sont membres du RCTM. Les marchandises et les technologies contrôlées par le RCTM sont répertoriées dans le groupe 6 de la LMEC présentée dans ce guide. Le groupe 6 comprend les marchandises et les technologies qui sont visées par le RCTM et qui servent ou qui pourraient servir à la prolifération de systèmes porteurs d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.